



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Le 19 NOV. 2012

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-643-12

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'aménagement
foncier agricole et forestier de Vincy-Manœuvre,
dans les départements de la Seine-et-Marne et de l'Oise**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de « Vincy-Manœuvre », dont le périmètre concerne les communes de Vincy-Manœuvre, Etrepilly, Le Plessis Placy, May-en-Multien dans le département de la Seine-et-Marne et les communes d'Acy-en-Multien, Reez-Fosse-Martin et Rosoy-en-Multien dans le département de l'Oise. Le porteur du projet est la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de Vincy-Manœuvre (Seine-et-Marne).

Pour ce projet qui concerne les régions Ile-de-France et Picardie, le préfet de la région Ile-de-France a été nommé, par arrêté du premier ministre en date du 1^{er} août 2012, préfet coordonnateur pour exercer la mission interrégionale d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, et émettre un avis sur le projet au titre de l'autorité environnementale.

Le présent avis tient compte de l'étude d'impact de mai 2012 ainsi que des éléments qui sont présentés dans l'étude initiale d'avril 2009 jointe au dossier, sans lesquels l'étude d'impact serait insuffisante. Le nombre et la qualité des plans, schémas et photographies sont insuffisants, ce qui rend difficile la compréhension du projet. Les données initiales datant de 2009, il aurait été apprécié qu'une mise à jour soit effectuée.

Le résumé non technique présenté reprend partiellement les thématiques de l'étude d'impact et mériterait d'être développé avant l'enquête publique.

Le déroulé des différentes phases du processus d'AFAF concernant le projet aurait pu être mieux explicité.

Des mesures d'aménagement du projet sont « proposées » pour répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009. Il aurait été appréciable que le dossier présente sur ces points les engagements des communes et des exploitants à faire les travaux.

L'enjeu majeur du site est lié aux eaux de ruissellement et donc au risque d'inondation. Beaucoup des mesures proposées visent à éviter ce risque pour le bourg de Manœuvre.

L'articulation des éléments présentés dans l'étude d'impact avec ceux prévus dans le cadre de la loi sur l'eau, n'est pas clairement présentée. L'autorité environnementale rappelle au pétitionnaire que les principes généraux et les aménagements prévus doivent être présentés dans l'étude d'impact, le degré de précisions exigé par le dossier loi sur l'eau n'étant cependant pas requis. En l'état, l'absence d'un minimum de données techniques ne permet pas d'émettre un avis sur le projet concernant la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales.

*
* *

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation :

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009 désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.

La saisine pour ce projet est conforme au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement. L'autorité environnementale est le préfet de région.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 85/337/CEE.

A la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments dont l'autorité compétente tient compte pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Le présent avis est rendu dans le cadre d'une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) initiée par la commune de Vincy-Manœuvre.

1.3. Contexte et description du projet

Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de Vincy-Manœuvre concerne principalement la commune de Vincy-Manœuvre qui est située au Nord de département de la Seine-et-Marne à la limite du département de l'Oise. Le projet comprend également des extensions sur les communes d'Etrepilly, du Plessis-Placy, de May-en-Multien dans le département de la Seine-et-Marne et les communes d'Acy-en-Multien, de Réz-Fosse-Martin et Rosoy-en-Multien dans le département de l'Oise.

Pour ce projet qui concerne les régions Ile-de-France et Picardie, le préfet de la région Ile-de-France a été nommé préfet coordonnateur, par arrêté du premier ministre en date du 1^{er} août 2012, afin d'exercer la mission interrégionale d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, et émettre un avis sur le projet au titre de l'autorité environnementale.

Le projet d'aménagement est une réponse à la sollicitation des agriculteurs et propriétaires de la commune de Vincy-Manœuvre, qui souhaitent diminuer le morcellement foncier en regroupant des îlots d'exploitation et en rapprochant des terres de leur siège d'exploitation. Il en résulte des tailles et des formes de parcelles mieux adaptées aux équipements de l'agriculture moderne.

L'étude d'impact précise que le projet diminuera ainsi le nombre de parcelles agricoles de 483 à 148, en augmentant leur surface moyenne de 1,72 ha à 5,60 ha.

Il convient de remarquer que l'analyse des registres parcellaires graphiques depuis 2007 montre que le projet modifie très peu le parcellaire réellement exploité. En effet, comme le précise l'étude d'impact le parcellaire agricole était déjà dans les faits, regroupé. Le sens d'orientation des parcelles agricoles reste inchangé. Il s'agit donc principalement d'une régularisation d'échange de terres.

Le dossier montre bien qu'un des enjeux majeurs du site est lié aux problèmes de ruissellement, en particulier sur le hameau de Manœuvre qui doit être préservé du risque d'inondation.

Le projet permettra ainsi de dégager sur ce secteur des emprises communales afin d'y créer une zone d'expansion des crues en amont de ce hameau. Sont également prévus, des aménagements de fossés, haies, bandes boisées et bandes enherbées qui freineront les arrivées d'eaux et retiendront les terres situées en amont de la zone d'expansion des crues.

Le dossier note que la lutte contre les inondations sera ainsi répartie entre la commune et les agriculteurs.

Il convient de noter que certaines cartes de l'étude d'impact manquent de légendes comme la carte de la page 7 qui, de plus, ne situe pas les communes de l'Oise concernées par le projet.

L'autorité environnementale aurait apprécié qu'une carte telle que présentée ci-dessous montrant toutes les communes impactées par le projet y compris celles de l'Oise : Acy-en-Multien, Rosoy-en-Multien et Réz-Fosse-Martin, soit présentée dans l'étude d'impact.

Cette carte montre clairement la Gergogne, affluent de l'Ourcq, qui traverse le site.



Il convient de remarquer que le dossier d'étude d'impact présente des lacunes tant sur le fond que sur la forme.

Le dossier présente d'une manière générale le déroulé des différentes phases réglementaires d'un projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF). Cependant le déroulé de ce processus (phasages, planning) dans le cas de l'AFAF de Vincy-Manœuvre n'est pas clairement explicité.

L'autorité environnementale aurait apprécié plus de détails sur ce point, comme sur le contexte du projet. C'est en effet par une délibération du 27 avril 2007 que le Conseil Général de Seine-et-Marne a institué une commission communale d'aménagement foncier (CCAF) sur le territoire de la commune de Vincy-Manœuvre. Cette commission a effectivement été constituée par délibération le 27 février 2008. La CCAF, au vu de l'étude initiale d'aménagement datée d'avril 2009, a décidé la mise en œuvre de la procédure d'aménagement foncier et s'est prononcé sur le périmètre à soumettre à enquête publique par délibération du 29 avril 2009. La commission a ainsi adopté les prescriptions et recommandations que devront respecter le plan et les travaux connexes.

Le dossier précise que la CCAF de Vincy-Manœuvre a examiné les propositions finales et donné un avis favorable. Les prescriptions ont été reprises dans un arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2009. L'autorité environnementale aurait apprécié que cet arrêté soit annexé à l'étude d'impact.

Le dossier précise que l'étude d'impact présentée et datée de mai 2012, résulte des échanges entre membres de la CCAF, le géomètre et le Conseil Général ainsi que des prospections de terrains. L'étude initiale d'aménagement datée d'avril 2009 est jointe au dossier, elle est plus précise que l'étude d'impact sur bien des points. L'autorité environnementale tient compte de cette étude dans le présent avis mais précise que son contenu aurait du être intégré à l'étude d'impact. De même les plans au 1/5000^{ème} qui étaient joints à l'étude de 2009, difficiles à manipuler pour un lecteur non averti, auraient du faire l'objet d'une adaptation pour être intégrés dans l'étude d'impact. L'autorité environnementale rappelle au pétitionnaire qu'un effort de synthèse des éléments en sa possession doit rendre l'étude d'impact accessible au public.

2. Analyse de l'état initial du territoire et ses enjeux

La localisation du périmètre de l'aménagement foncier est donné en page 8 de l'étude d'impact, mais la carte n'étant pas légendée, son appréciation est laissée à l'appréciation du lecteur. Les parcelles sont difficiles à cerner et leur rattachement aux communes concernées n'est pas indiqué. Ces points auraient mérité d'être présentés avec plus de clarté pour faciliter la compréhension du lecteur.

Les éléments de l'état initial sont principalement présentés dans l'étude initiale d'avril 2009 et n'ont pas été actualisés. Cependant l'ensemble des thématiques est abordé. Une erreur est relevée page 75 de l'étude initiale de 2009 qui note que les trois communes de l'Oise concernées par le projet appartiennent à des communautés de communes différentes alors qu'elles appartiennent toutes les trois à la communauté de communes du Pays de Valois (CCPV).

Les annexes photographiques et cartographiques de l'étude de 2009 citées en pages 121 à 172 ne sont pas jointes au dossier, ce qui ne facilite pas la compréhension de l'étude. L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de joindre ces annexes au dossier lors de la mise à l'enquête publique.

2.1 L'eau

Le dossier note que le site du projet est concerné par 2 bassins versants (pages 12 à 14) :

- le bassin versant de la Gergogne (affluent de l'Ourcq) au Nord : 58% de la zone d'étude,
- le bassin versant de la Théroüanne par le ru des Elouats qui en est un affluent : 42% de la zone d'étude.

Les schémas page 13 de l'étude d'impact, manquent de légende et se révèlent peu explicites pour le lecteur. Il convient de remarquer qu'aucun plan des études ne situe le ru des Elouats.

La Gergogne possède une vallée bien identifiée, alors que le ru des Elouats correspond davantage à un fossé de collecte des eaux de ruissellement du plateau et des eaux usées des villages et bourgs alentour qu'à un cours d'eau.

Les captages d'eau potable qui sont notés page 31 de l'étude de 2009, se trouvent dans le département de la Seine-et-Marne. Ceux situés à Acy-en-Multien et Rosoy-en-Multien, dans le département de l'Oise ne sont pas cités. Il conviendrait de compléter l'étude sur ce point. Le dossier, en outre, ne situe pas sur une carte les périmètres de protection de ces captages.

Les objectifs du SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin Seine-Normandie sont certes, présentés dans le dossier d'avril 2009. Ces données auraient toutefois méritées d'être actualisées dans l'étude d'impact de 2012, en prenant notamment en compte les objectifs du nouveau SDAGE 2010-2015 (approuvé en décembre 2009). Il aurait été pertinent de citer les dispositions du nouveau SDAGE applicables au projet et d'expliquer en quoi celui-ci est compatible avec elles.

Le dossier note (page 92 étude 2009) que la qualité des eaux du ru des Elouats est « très mauvaise » (classe 4), de part les apports agricoles en nitrates et phosphates, et les rejets urbains riches en MES (matières en suspension) et DCO (demande chimique en oxygène).

Le dossier note que la Gergogne possède un fort potentiel hydrobiologique avec la présence supposée du Chabot, de la Loche franche et de la Lamproie, espèces inscrites à la directive Habitats.

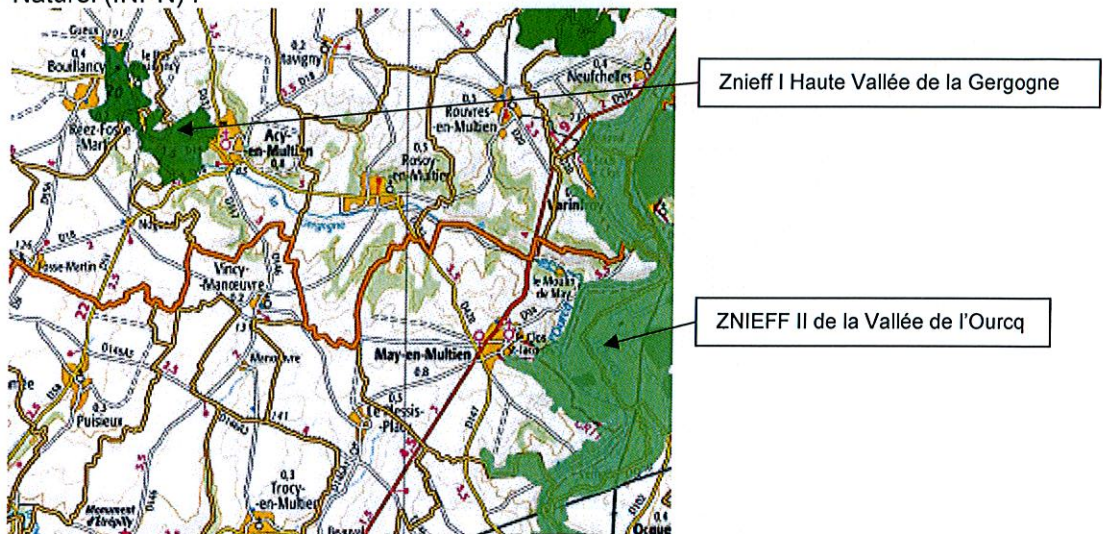
2.2 Les milieux naturels

Le projet d'aménagement foncier se situe sur un territoire concerné :

- au Nord, par la vallée de la Gergogne marquée par la biodiversité et les paysages, et présentant des pentes de l'ordre de 5 à 15%.
- au Sud, par le plateau du Multien à fort caractère agricole, présentant des pentes de l'ordre de 2 à 5%.

La ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type I de « Haute Vallée de la Gergogne » est proche du périmètre d'étude. Elle est citée dans l'étude de 2009 page 34, mais aucune carte ne la situe.

L'autorité environnementale précise que la cartographie des ZNIEFF peut être trouvée sur le site (<http://inpn.mnhn.fr/carto/metropole/znief>) de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) :



Les espèces floristiques et faunistiques du secteur d'étude ne sont pas détaillées dans l'étude d'impact. Si l'étude initiale de 2009 présente des précisions (pages 34 à 43), elle ne donne pas les dates d'inventaire concernées. De nombreuses espèces floristiques et faunistiques sont citées, avec un accent sur les espèces faunistiques. L'autorité environnementale note que le statut de protection des espèces citées n'est pas précisé et que sur ce point, le dossier devrait être complété au regard des nombreuses espèces remarquables listées.

Le « corridor écologique potentiel de Picardie » formé par la vallée de la Gergogne et le versant qui s'appuie sur le rebord du plateau du Multien est évoqué page 15 de l'étude d'impact, comme étant un espace d'intérêt écologique. Un accent est mis sur l'intérêt à ne pas détériorer la mosaïque de milieux existante afin de conserver la richesse floristique et faunistique du site. La préservation de l'intégrité de ces milieux est présentée comme étant du ressort de chaque commune concernée, sans apporter de précisions.

2.3 Les paysages

L'analyse paysagère de l'aire d'étude est présentée page 16 de l'étude d'impact qui précise que la vallée de la Gergogne sépare deux régions naturelles et historiques :

- au Sud, le Multien qui se présente comme un vaste plateau agricole ouvert,
- au Nord, le Valois qui comprend des grandes entités agricoles entourées de vastes massifs forestiers et découpées par des vallées encaissées.

Les différents ensembles paysagers qui caractérisent ces deux régions sont cités mais les vues correspondantes ne sont pas présentées ce qui ne facilite pas la compréhension du texte. Le dossier insiste sur l'importance à maintenir les bosquets ou les éléments linéaires qui structurent la plaine agricole ainsi qu'à préserver des relations paysagères entre la vallée de la Gergogne, les abords des bourgs et la plaine agricole.

La mise en valeur des éléments historiques et paysagers est évoquée sans apporter de détails sur les mesures prises pour le faire. Le dossier note qu'une prospection de terrain a eu lieu entre août 2011 et janvier 2012 sans que ses conclusions ne soient présentées dans l'étude d'impact.

L'étude d'aménagement de 2009 note (page 38) que l'alignement de platanes sur 4 rangs à l'entrée de Manœuvre est remarquable mais n'en montre aucune photographie.

2.4 Les risques naturels

Le dossier de 2009 précise (page 28) qu'il n'y a pas de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) sur la zone d'études. Cependant des phénomènes d'inondation et de ruissellement sont connus.

Bien que cela ne soit pas mentionné dans le dossier, l'autorité environnementale ajoute que des arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris suite à des inondations, des coulées de boue et des mouvements de terrain sur les communes de Vincy-Manœuvre, Acy-en-Multien, Rosoy-en-Multien, Etrepilly et May-en-Multien.

Le dossier note que les contraintes majeures du secteur comprennent les phénomènes d'érosion des sols suite à des épisodes de fortes pluies et la submersion en surface des terres situées dans les vallées sèches dont celles qui descendent vers la Gergogne.

Les précipitations pluviométriques sont bien décrites dans l'étude de 2009 (pages 21-25) ainsi que l'hydrographie et l'hydraulique (pages 24-28).

Les principaux enjeux sont présentés comme étant liés à la gestion des inondations qui peuvent atteindre potentiellement le bourg de Manœuvre, les éventuelles submersions de routes et de cultures, les coulées de boues occasionnelles dans la Gergogne. Le dossier souligne qu'il s'en est suivi une volonté de limiter les phénomènes de ruissellements et d'érosion.

Le dossier note qu'une vigilance particulière doit être apportée concernant les apports en matières en suspension (MES) et l'altération générale de la qualité des cours d'eau du site.

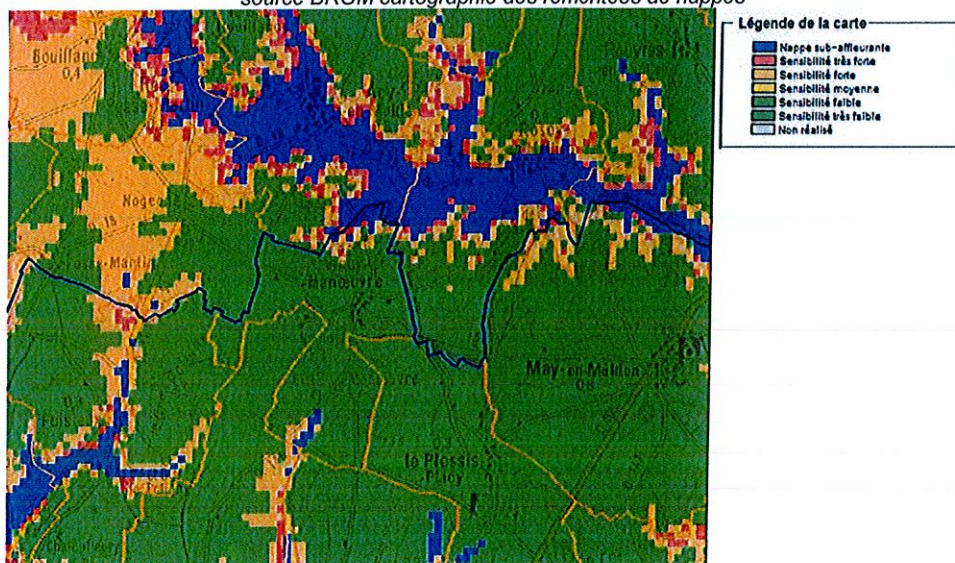
Le dossier note également une problématique concernant les fossés :

- ceux existants devraient être mieux entretenus et dimensionnés
- d'autres sont absents ou cultivés le long de certaines voies communales

Des interventions projetées sont décrites page 28 de l'étude de 2009, il n'est pas précisé si elles seront comprises dans le futur aménagement foncier.

L'autorité environnementale précise que la consultation du site cartographique du bureau de recherche géologique et minière (BRGM) concernant le phénomène des remontées de nappes, met en évidence des zones à sensibilité forte et de nappe sub-affleurante dans la zone d'étude et principalement dans la vallée de la Gergogne, ce qui mériterait d'être mieux explicité dans l'étude d'impact :

source BRGM cartographie des remontées de nappes



2.5 Les exploitations agricoles et le contexte foncier

Les exploitations agricoles de la zone d'étude sont bien décrites et étudiées pages 52 à 73 de l'étude de 2009, qui décrit également en détails le parcellaire de la zone d'étude avec le défaut de n'en présenter aucun plan ni schéma.

Une disparité dans la taille des parcelles est notée : plus de 74% du nombre de parcelles ont une superficie inférieure à un hectare, alors que les 39 parcelles de plus de 10 hectares couvrent 752 hectares soit 65% de la surface d'étude.

L'inventaire des réseaux et voiries est abordé page 73 de l'étude de 2009, encore une fois sans plans ni schémas, rendant difficiles à appréhender, les différentes voies départementales, communales, rurales ou d'exploitation du site.

3. Analyse des impacts environnementaux

3.1 Justification du projet retenu

Le dossier montre bien que l'objectif de l'aménagement est d'agrandir et regrouper le parcellaire agricole existant sur le périmètre du projet.

La lutte contre les inondations constitue l'autre objectif principal de l'opération en permettant de dégager des emprises communales pour créer une zone d'expansion de crues en amont du hameau de Manœuvre. L'action de cet ouvrage sera complétée par des aménagements de fossés, haies, bandes boisées et bandes enherbées contribuant à la fois à freiner et à différer dans le temps les arrivées d'eaux ainsi qu'à retenir les terres situées en amont de la zone d'expansion de crues.

Ce dispositif est présenté dans le dossier comme étant « complet » pour permettre une lutte efficace et coordonnée contre les inondations, en répartissant les mesures à parts égales entre la commune et les agriculteurs.

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Le dossier d'étude d'impact précise que les impacts d'un AFAP doivent être étudiés au travers du nouveau parcellaire et des travaux connexes projetés. La compatibilité des travaux avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral de décembre 2009, doit également être vérifiée. L'autorité environnementale remarque que cet arrêté n'est pas joint à l'étude d'impact et qu'il est donc difficile pour le lecteur de procéder à cette vérification.

La grande carte d'échelle 1/5000^{ème} intitulée « carte des impacts » jointe à l'étude d'impact de mai 2012, est difficile à lire par un public non averti.

En revanche, la carte des travaux connexes à l'échelle 1/5000^{ème} jointe au dossier distinguant les travaux de boisement, enherbement, les travaux hydrauliques et les travaux divers et terrassements, est très bien faite et facile à lire. Elle n'est cependant pas datée ni remplie pour ce qui concerne les approbations ou les modifications. L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire que la carte actualisée sur ces points soit jointe au dossier d'enquête publique.

3.2.1 Le fonctionnement hydraulique

Le projet d'aménagement présenté dans le dossier, prévoit le maintien des éléments paysagers ponctuels et linéaires du site et propose des aménagements destinés à maîtriser les ruissellements et assurer un rôle tampon qualitatif et quantitatif.

L'autorité environnementale aurait apprécié que soit présentée la modélisation des aspects hydrauliques ayant abouti aux choix des prescriptions d'aménagement et à la démonstration de l'absence d'incidence de l'aménagement foncier.

L'étude d'impact (pages 23 à 30) décrit les travaux hydrauliques que le projet privilégiera pour répondre aux besoins recensés par les études initiales :

- l'infiltration des eaux dans le sol afin de lutter contre le ruissellement, par une action sur les pratiques culturales et le sens des parcelles
- la création de freins et de ruptures au ruissellement des eaux, en leur imposant des obstacles ou en allongeant leur chemin de passage, afin de permettre leur infiltration ou leur décantation.

Ainsi peuvent être envisagés des zones enherbées, des bandes boisées, des haies bocagères, des fascines de saules. En tenant compte des pluies de fréquence décennale, des ouvrages mixtes de rétention-infiltration sont projetés : des fossés, une zone de décaissement en vue d'une expansion des crues. La création d'une digue est également prévue dans le cadre de l'aménagement du bassin versant de la Théroouanne et le projet d'aménagement foncier de Vincy-Manœuvre prévoit son emprise en affectant une parcelle à la commune.

Les différents aménagements sont présentés dans un tableau de l'étude d'impact avec des plans et photographies qui auraient mérités d'être mieux légendés.

L'autorité environnementale aurait apprécié que les travaux envisagés pour répondre aux prescriptions préfectorales de décembre 2009, soient synthétisés, ce travail n'étant pas du ressort du lecteur. La présentation des travaux par catégories (bandes enherbées, bandes boisées, fossés ...) aurait permis de mieux appréhender la nature et l'importance des travaux. Les différents aménagements prévus pour assurer la protection du forage de reconnaissance pressenti comme futur captage d'alimentation d'eau potable au lieu-dit « la Nacelle » sur la commune de Rosoy-en-Multien, auraient mérité d'être mieux présentés et explicités dans leurs interactions renforçant leur efficacité finale.

La bande enherbée proposée dans la mesure 51b mériterait d'être pérennisée, ainsi que celle existant le long du ru des Elouats, dont le dossier ne parle pas.

L'autorité environnementale note que le plan de la page 29 de l'étude d'impact aurait pu être un bon appui aux textes s'il avait été mieux légendé.

L'autorité environnementale remarque que les mesures à prendre pour réduire le risque érosif ne sont pas développées. Elle remarque également que des mesures de traitement des eaux du ru des Elouats avant rejet dans la Théroouanne, auraient pu être envisagées, comme le préconise le SDAGE, afin d'améliorer la qualité des eaux de la Théroouanne.

Il faut noter que les travaux d'aménagement sont toujours présentés dans le dossier comme des « propositions » pour répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de décembre 2009. L'autorité environnementale aurait apprécié que de telles mesures soient explicitement accompagnées des engagements des exploitants et des communes concernés.

Il convient de remarquer que l'articulation de l'étude d'impact avec les procédures « loi sur l'eau » manque de clarté.

Le projet comporte, en effet, la réalisation d'installations, ouvrages ou travaux qui relèvent du régime d'autorisation au regard des rubriques visées de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement en application des articles L214-1 à L214-6 du même code. Pour rappel, le creusement (création), le recalibrage et le remblaiement (comblement) de certains fossés sont soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau, en fonction de leur capacité, de leur taille et de la conséquence sur le mode d'écoulement des eaux et le niveau de l'eau.

De plus, la création d'un fossé ne doit pas engendrer de perturbations dans un cours d'eau en y déversant des eaux de mauvaise qualité. C'est pourquoi, même si la nomenclature « Eau » n'aborde pas directement la question de la création d'un fossé, celle-ci doit répondre aux exigences de la rubrique relative aux eaux pluviales (rubriques 2.1.5.0. : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol).

Il est recommandé au pétitionnaire de clarifier les caractéristiques et le statut des ouvrages hydrauliques mentionnés dans le présent dossier, et d'en tirer les conséquences dans les informations portées à la connaissance du public concernant les procédures « loi sur l'eau ».

L'autorité environnementale rappelle au pétitionnaire que les principes généraux de gestion des eaux pluviales et les aménagements prévus doivent être présentés dans le dossier d'étude d'impact. A ce stade, l'absence d'un minimum de données techniques ne permet pas d'émettre un avis sur la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales.

3.2.2 Les milieux naturels et les paysages

L'étude d'impact précise (page 20) que les milieux naturels et les paysages du secteur d'études ne seront pas modifiés par le projet de nouveau parcellaire.

Les milieux sont essentiellement agricoles et le projet ne changera pas la destination de ces espaces.

Le dossier indique également que le projet n'entraînera pas de destruction de talus ou d'autres types d'habitat, de défrichement ou d'arasement de haie.

Des linéaires plantés sont prévus comme celui qui longera une partie de l'ancienne voie romaine, en confortant ainsi la trame verte entre la vallée de la Théroutanne au Sud et celle de la Gergogne au Nord.

Certaines plantations projetées (1400 mètres de plantés) auront un rôle hydraulique (fascines, bandes boisées) mais favoriseront également la biodiversité tout en structurant le paysage. L'importance des haies est soulignée dans l'étude d'impact, en tant qu'habitat, site d'abri et de refuge pour une grande partie de la faune surtout en période d'automne et d'hiver. L'autorité environnementale insiste sur le suivi de conservation de ces haies, surtout si elles se trouvent au sein d'une parcelle.

L'autorité environnementale aurait apprécié que soit détaillées les différentes mesures de préservation des espaces boisés qu'ils soient classés ou non, ainsi que ceux ayant trait au maintien des contours découpés des lisières. Par exemple, au lieu-dit « le Bosquet Vitaud » (Oise) un boisement se situe au milieu d'une parcelle et il faudrait donc veiller particulièrement à sa préservation.

L'autorité environnementale rappelle également au pétitionnaire que le projet est susceptible de détruire des espèces protégées ou leurs habitats. Si l'impact est avéré, le pétitionnaire doit impérativement, **avant d'entreprendre tout travaux**, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces (article L.411-1 du code de l'environnement). Les mesures d'évitement, de réduction d'impacts ou de compensation doivent être proposées dans le cadre de cette procédure et être soumis à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature.

3.2.3 Les données agricoles

Seules sont présentées dans le dossier, des données d'état initial de 2009 non actualisées.

Le schéma de la page 19, censé présenter la comparaison de l'ancien parcellaire et du nouveau, est très peu explicite. L'autorité environnementale aurait apprécié que soit bien clarifiée l'évolution du parcellaire avant et après les opérations d'aménagement foncier. Le dossier mériterait d'être complété sur ce point.

3.2.4 Les prescriptions et recommandations environnementales

Elles sont détaillées dans un tableau de l'étude d'impact (pages 32 à 48) en se référant aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009. Les plans et photographies joints au tableau auraient mérité d'être mieux légendés pour appuyer les différentes prescriptions.

Si l'on se réfère aux prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009, celles-ci correspondent aux prescriptions des pages 32 à 41 de l'étude d'impact.

L'étude d'impact présente ensuite des recommandations environnementales (pages 42 à 48) dont l'origine n'est pas explicitée. Elles sont également assorties de propositions avec plans et photographies.

3.2.5 Les effets cumulés avec d'autres projets

Le projet d'aménagement foncier de Vincy-Manœuvre a été déposé auprès de l'autorité compétente pour prendre la décision, avant le 1^{er} juin 2012, date d'application du nouveau décret du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impacts.

L'étude d'impact n'avait donc pas à envisager obligatoirement les impacts cumulés avec d'autres projets ayant donné lieu à un avis de l'autorité compétente de l'Etat en matière de l'environnement.

Cependant l'autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur le projet de canalisation de gaz « Arc de Dierrey » dont les impacts devraient être pris en compte vis à vis du projet. Le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) a rendu un avis au titre de l'autorité environnementale (AE n° 2012-34), le 29 août 2012 sur ce projet de canalisation de transport de gaz naturel entre Cuvilly (Oise), Dierrey-Saint-Julien (Aube) et Voisines (Haute-Marne) dit « Arc de Dierrey ». Ce projet de canalisation concerne les communes d'Acy-en-Multien et Rosoy-en-Multien et le tracé de la future canalisation de gaz impacte certaines parcelles concernées par le projet d'aménagement foncier.

4. Analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

Le document présenté est insuffisant. Certaines thématiques de l'étude d'impact sont absentes, le résumé se limite aux éléments ayant conduit à la décision de procéder à l'aménagement foncier, aux objectifs de l'opération et au contenu des modifications apportées.

L'ajout de plans et de photographies dans le résumé aurait permis de faciliter la compréhension de tous.

L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de présenter lors de l'enquête publique un résumé non technique complété qui puisse informer pleinement un lecteur non averti, sans qu'il ait à se référer à l'étude complète.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Ile-de-France

Laurent FISCUS